



## Impôt fédéral direct

Berne, le 13 août 2021

### Lettre circulaire

## ***Frais professionnels forfaitaires et revenus en nature 2022 / Compensation des effets de la progression à froid en matière d'impôt fédéral direct pour l'année fiscale 2022***

### **1 Frais professionnels et revenus en nature pour l'année fiscale 2022**

#### **1.1 Déductions forfaitaires pour les frais professionnels**

Les déductions forfaitaires pour les frais professionnels relatifs à l'année fiscale 2022 ne subissent **aucune modification** par rapport à l'année précédente. La modification du 21 juillet 2008 de l'appendice à l'ordonnance du Département fédéral des finances (DFF) du 10 février 1993 sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct demeure ainsi applicable telle quelle.

#### **1.2 Taux pour l'évaluation des revenus en nature**

Les taux pour l'évaluation des revenus en nature ne font l'objet d'**aucune adaptation**. Les notices N1/2007 pour les indépendants, N2/2007 pour les salariés et NL1/2007 pour l'agriculture et la sylviculture demeurent applicables telles quelles pour l'année fiscale 2022 (voir annexes à la lettre circulaire Compensation des effets de la progression à froid dans le système praenumerando / Déductions forfaitaires pour les frais professionnels et revenus en nature à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 de l'Administration fédérale des contributions du 5 octobre 2006)

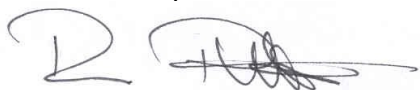
### **2 Pas de compensation des effets de la progression à froid pour l'année fiscale 2022**

La compensation des effets de la progression à froid s'effectue chaque année sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) au 30 juin précédant le début de la période fiscale. Si le renchérissement est négatif, il n'y a pas de compensation.

Les effets de la progression à froid ont été compensés pour la dernière fois pour l'année fiscale 2012 (indice déterminant au 30 juin 2011 = 161.9 points, base décembre 1982 = 100). Au 30 juin 2021, l'indice déterminant pour la compensation des effets de la progression à froid s'élevait à 159.8 points.

Comme il est inférieur de 2.1 points d'indice par rapport à la dernière compensation pour l'année fiscale 2012, **une adaptation des barèmes et déductions pour l'année fiscale 2022 n'est pas nécessaire, faute de renchérissement.**

Division Surveillance Cantons  
Services spécialisés



Roland Pulfer  
Chef suppléant